

L'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

---

N° 127. — DÉCISION portant composition du Conseil de défense de la Colonie.

(Du 6 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 22 janvier 1890 portant création d'un Conseil de défense dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les mutations qui se sont produites parmi les membres dudit Conseil ;

Vu la proposition du Commandant des troupes relative à la nomination du secrétaire du Conseil de défense.

DÉCIDE :

Le Conseil de défense des Établissements français de l'Océanie sera composé de la façon suivante :

MM. GABRIÉ, Gouverneur, *Président* ;  
FAYN, capitaine d'infanterie de marine, commandant des Troupes, *vice-président* ;  
LABROUSSE, commissaire-adjoint, Chef du service administratif ;  
BOURGOIN, capitaine d'artillerie de marine, } *Membres.*  
Chef du service de l'artillerie ;  
SAPOLIN, lieutenant d'infanterie de marine ; }  
GUERRINI, lieutenant d'artillerie de marine, *secrétaire.*

Le Chef du Service de Santé est appelé de droit au sein du Conseil de défense, pour les questions qui intéressent son service. Il a voix délibérative sur ces questions.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

---